

ARRÊTE DU MAIRE n°22-134

portant interdiction temporaire de stationnement – Rue des Prémontrés

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la société EDTPE, représentée par Monsieur Samuel SURRIER, en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement BT avec modification de coffrets, vont se réaliser du 30 juin 2022 au 13 juillet 2022, au droit du n° 20 de la Rue des Prémontrés à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer le stationnement sur cette période, au droit du n° 20 de la Rue des Prémontrés à Falaise (14700) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Du jeudi 30 juin 2022, 8h00, au Mercredi 13 juillet 2022, 18h00, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n° 20 de la Rue des Prémontrés.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la société EDTPE afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.